

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal ARG-2021-112 du 10 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote est strictement interdit. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, les cartouches, capsules ou autres récipients utilisés de manière détournée pourront être confisqués.

ARTICLE 3 Le jet de capsules, cartouches, siphons ou ballons ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit sur la voie publique et dans les espaces naturels. Ces déchets doivent être déposés dans les filières de tri appropriées.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 s'appliquent notamment et plus spécifiquement dans les périmètres désignés comme suit :

- Allée de l'écluse, ainsi que tout le secteur de l'île de Puteaux ;
- Rond-point des Bergères et ses abords ;
- Rue Bellini et ses abords ;
- Autour de tous les établissements scolaires (de type primaire, secondaire, public, privé) ;
- Autour du Théâtre des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (amendes de 4ème classe pour les déchets, amendes pénales pour la vente aux mineurs).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police Nationale de Puteaux/La Défense, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site Internet de la Ville, et ampliation sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Le Commissaire de la Police Nationale,
- Le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le

26 FEV. 2026

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.